

**Conseil scolaire de district catholique
de l'Est ontarien**

LIGNE DE CONDUITE

SECTION : 700 - Immeubles, bâtiments,
entretien

N° 703

OBJET : Système de vidéosurveillance

Adoptée le : 29 novembre 2005
Révisée le :

Page 1 de 1

BUT

Dans le but d'assurer la sécurité des individus, tout en contribuant à la prévention du vol et du vandalisme en servant de moyen de dissuasion et de dépistage, le *Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien* peut utiliser des caméras de surveillance vidéo dans ses édifices et véhicules de transport scolaire, en tenant compte des critères suivants :

- ☐ protéger la sécurité publique et lutter contre la criminalité;
- ☐ garder un équilibre entre les avantages de la surveillance vidéo pour le public et le droit des particuliers de ne pas subir une atteinte injustifiée à leur vie privée;
- ☐ respecter les principes de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* qui régit les institutions publiques, dont les conseils scolaires;
- ☐ éviter la surveillance généralisée et sans motif apparent des activités publiques courantes.

APPLICATION DE LA LIGNE DE CONDUITE

L'application de cette ligne de conduite découle des *Lignes directrices sur l'utilisation de caméras de surveillance vidéo dans les endroits publics* du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée et de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* et s'inscrit au nombre des efforts déployés par le Conseil pour assurer la sécurité des élèves suite à l'adoption de la *Loi sur la sécurité dans les écoles de l'Ontario*.

Toutes les personnes responsables d'appliquer cette ligne de conduite doivent garder en tête qu'il existe déjà à l'école un niveau raisonnable de surveillance effectuée par le personnel. S'il est jugé nécessaire d'utiliser un système de vidéosurveillance, il est important que cela ne soit pas perçu comme une intrusion à la vie privée.

Le règlement administratif pris en application de la ligne de conduite régit les procédures à suivre.

Règlement administratif : existant